

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

**Circulaire du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI  
en ce qui concerne le Conseil national des activités privées de sécurité**

NOR : IOCD1108868C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Messieurs les hauts-commissaires de la République.*

**La moralisation du secteur de la sécurité privée et la création du Conseil national des activités privées de sécurité**

À la suite du rapport sur le contrôle des entreprises de sécurité privée, remis au ministre de l'intérieur en juin 2010 par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de la gendarmerie nationale, il a été décidé de créer un Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) afin de mieux associer les professionnels à la régulation de ce secteur.

L'un des enjeux de cette réforme est de renforcer les moyens de contrôle, actuellement insuffisants. Certaines pratiques observées sur le marché de la sécurité privée doivent être bannies, comme celle consistant, avec la complicité de certains donneurs d'ordre, à pratiquer une politique de « prix cassés », au mépris de la qualité des prestations et du professionnalisme des agents. De même, il s'agit de sanctionner le recours à des salariés qui ne seraient pas titulaires de cartes professionnelles ou qui ne sont pas déclarés ou encore qui ne bénéficient pas d'une autorisation de travail.

Les professionnels expriment d'ailleurs le souhait d'une amélioration qualitative de leurs métiers, sous un contrôle encore plus efficace de l'État.

Le CNAPS sera compétent à l'égard de l'ensemble des activités mentionnées au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes, sécurité cynophile, sûreté aéroportuaire) ainsi que celles des agences de recherches privées relevant du titre II de la même loi.

Toutes les entreprises de sécurité privée et les services internes de sécurité entrent donc dans la compétence du CNAPS, créé par l'article 31 de la loi, qui insère les nouvelles dispositions au sein de la loi du 12 juillet 1983.

**Le statut du CNAPS**

Il s'agit d'une personne morale de droit public *sui generis*, dotée de prérogatives de puissance publique et financée par la profession.

**La compétence du CNAPS**

1° *Compétences transférées au CNAPS (art. 33-2 de la loi de 1983)*

Le CNAPS se substitue aux préfetures en prenant en charge l'instruction, la délivrance et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la loi du 12 juillet 1983. Il assure ainsi une mission de police administrative.

Alors que les associés d'une société n'étaient pas soumis aux conditions de moralité des articles 5 et 22 de la loi du 12 juillet 1983, les articles 29 et 30 de la LOPPSI les soumettent désormais à ces conditions. En outre, l'article 31 élargit le dispositif de la carte professionnelle aux salariés des agences de recherches privées.

Le CNAPS est également chargé d'une mission disciplinaire. Il prépare un code de déontologie de la profession. Les manquements aux lois et règlements ou aux obligations déontologiques peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il émet des avis et formule des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables.

Les autorisations de pratiquer les palpations de sécurité lors des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1 500 spectateurs (seuil ramené à 300 par l'art. 95 de la LOPPSI) sont transférées au CNAPS, car elles constituent l'activité même des agents de sécurité privée lors de ces événements.

## 2° Compétences préfectorales

Le préfet conserve la compétence de retirer ou suspendre les agréments, autorisations et cartes professionnelles nécessaires à l'exercice de ces activités, en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Le préfet conserve ses compétences en matière de sûreté aéroportuaire (double agrément : préfet et procureur), de port d'armes des transporteurs de fonds et d'habilitation des agents de sécurité à procéder à des palpations de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public (en vertu de l'art. 3-1 de la loi du 12 juillet 1983) et les autorisations à exercer sur la voie publique à titre exceptionnel.

### **La composition et le fonctionnement du CNAPS**

Le CNAPS est administré par un collège (art. 33-3 de la loi de 1983), composé :

- en majorité, de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;
- de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- de personnalités qualifiées, notamment les représentants des clients et des donneurs d'ordre du métier.

Le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du CNAPS seront déterminés par un décret en Conseil d'État.

Le président est élu par les membres du collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le CNAPS.

Les compétences de délivrer ou retirer les titres individuels (autorisations, agréments et cartes professionnelles) et de prononcer les sanctions sont confiées à des formations spécialisées : les commissions régionales d'agrément et de contrôle (qui pourront, dans quelques régions, être regroupées en commissions interrégionales). Elles sont composées, pour au moins trois quarts de leurs membres, de représentants de l'État, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives et, pour le surplus, de personnes issues des activités privées de sécurité (art. 33-5).

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art. 33-7). Ainsi, la commission nationale, composée de membres du collège, selon la même répartition que chaque commission régionale, assure un rôle d'unification des pratiques et de la doctrine des commissions.

Les membres des commissions nationales et régionales assurent le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres I<sup>er</sup> et II. À ce titre, ils peuvent notamment accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents visé aux titres I<sup>er</sup> et II de la loi du 12 juillet 1983, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant (art. 33-8).

### **Le financement du CNAPS**

Le financement du CNAPS est assuré par (art. 33-4) :

- une contribution obligatoire pour les frais de contrôle, versée par l'ensemble des personnes morales et physiques exerçant des activités privées de sécurité, à l'exception des salariés ;
- le produit des pénalités financières infligées lors de sanctions disciplinaires.

Le taux et l'assiette de cette contribution seront fixés par la loi de finances.

### **L'entrée en vigueur de l'article 31 de la LOPPSI et l'installation du CNAPS**

Le décret d'application de l'article 31 de la LOPPSI est en cours d'élaboration, afin de préciser la composition, les modalités de fonctionnement du CNAPS, les conditions d'instruction des demandes qui lui sont adressées ainsi que la procédure applicable en matière disciplinaire.

Jusqu'à la mise en place effective du CNAPS, qui est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les préfetures restent compétentes pour exercer leurs pouvoirs à l'égard des activités privées de sécurité.

Afin de permettre que toutes les entreprises et tous les dirigeants soient répertoriés, il est prévu qu'à la mise en place du CNAPS, les autorisations et les agréments délivrés antérieurement par le préfet restent valables, sous réserve que les intéressés déposent, dans les trois mois, un dossier auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

En revanche, les cartes professionnelles en cours de validité, délivrées sur le fondement de l'article 6 de la loi ainsi que les agréments aux palpations de sécurité délivrés au titre de l'article 3-2 de la loi resteront valables jusqu'à leur expiration.

Des instructions plus détaillées vous seront apportées en temps utile, avant la mise en place du CNAPS.

**Les fouilles réalisées par les agents de sécurité privée et certains agents de la ville de Paris**

L'article 95 apporte deux modifications à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Cet article permet la mise en œuvre de contrôles pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle.

L'article 95 abaisse à 300 personnes (au lieu de 1 500 auparavant) le seuil à partir duquel un rassemblement justifie la réalisation des contrôles mentionnés à l'article 3-2. Ces contrôles prennent la forme de palpations de sécurité réalisées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement des personnes, ainsi que d'inspections visuelles des bagages à main et, avec le consentement des propriétaires, de fouilles de ces bagages.

Cet article permet en outre aux agents de la ville de Paris chargés d'un service de police d'inspecter et, le cas échéant, de fouiller les bagages à main dans les conditions prévues par l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT